

# Commentaires sur les statuts standards pour les sections de samaritains

## 1. Introduction

Les statuts standards pour les sections de samaritains ne sont pas une prescription contraignante de l'ASS en vue de l'établissement des statuts des sections de samaritains. Ils constituent plutôt un moyen auxiliaire devant permettre aux sections d'établir sans grande difficulté des statuts modernes et praticables qui répondent aux prescriptions légales du Code civil suisse (CCS) et aux statuts de l'ASS. Dans le cadre des prescriptions légales du CCS (en particulier art. 60 et 63), des statuts de l'ASS (en particulier art. 7) et d'éventuelles prescriptions de leurs associations cantonales, les sections ont toute liberté dans l'établissement de leurs statuts.

Les statuts des sections de samaritains doivent être approuvés par l'association cantonale compétente.

## 2. Remarques préliminaires

Les statuts standards sont élaborés selon les principes utilisés pour l'élaboration des statuts de l'ASS. Les statuts règlement uniquement ce qui est fondamentalement important pour le fonctionnement de la section. Les choses inutiles (comme les dispositions qui expriment des choses évidentes ou reproduisent uniquement l'énoncé de la loi) ont été éliminées. Ces principes n'ont pas été pris en considération lorsque la compréhension du texte nécessitait des explications complémentaires.

Les statuts standards répondent aux exigences légales et aux statuts de l'ASS en vigueur depuis le 1er juillet 1995.

Les statuts standards comprennent aussi des dispositions concernant le groupe de jeunesse samaritaine Help dans la section de samaritains et les droits, devoirs et compétences qui en résultent. Les réglementations proposées répondent à l'idée de base du concept Help (OC 240 avec annexe, adopté par le CC le 16.6.1995).

Les dispositions relatives à la commission technique ont été formulées de manière plus précise et proche de la pratique que dans la version antérieure des statuts standards et tiennent compte de la structure des cadres des sections de samaritains, qui est en vigueur depuis le 01.01.2005.

Afin d'offrir si possible une proposition de formulation pour toutes les questions, le texte des statuts normaux a été élaboré pour une section ayant plus d'un membre du cadre (et par conséquent une commission technique comme organe) et un propre groupe Help.

Cela permet aux sections

- sans groupe de jeunesse samaritaine Help ou avec un groupe Help sans équipe de direction (c'est-à-dire seulement un moniteur Help assumant seul toute la responsabilité) avec un seul moniteur de section/moniteur de cours siégeant au comité et par conséquent sans commission technique comme organe de faire les adaptations nécessaires en biffant les dispositions superflues sans devoir élaborer d'importantes nouvelles formulations.

Dans les commentaires ci-après relatifs aux divers articles, les formulations proposées sont motivées et les possibilités de modifications exposées dans les cas où cela paraît nécessaire.

Le Comité central recommande aux sections de samaritains de s'en tenir, dans la mesure du possible, aux statuts standards lors de l'établissement de leurs statuts.

### **3. Commentaires sur les divers articles**

**Art. 1** Les indications données au paragraphe 1 sont absolument nécessaires. Les sections, dont le rayon d'action comprend plus que la commune politique, peuvent prévoir une commune comme siège de la section. Dans ce cas, on doit pouvoir atteindre la section dans cette commune (adresse du destinataire). Une autre possibilité consiste à fixer „avec siège au domicile du président“. On doit être conscient, dans ce cas, que le siège de la section est variable (en particulier lors de changement du président) et peut être situé, le cas échéant en dehors du rayon d'action de la section. Cette question ne pose pas de problème dans les sections qui ne comprennent qu'une commune.

Le paragraphe 2 (date de la fondation) est facultatif. Il est toutefois pratique de fixer la date de la fondation dans les statuts, en particulier pour déterminer la date des anniversaires.

**Art. 2** L'article relatif au but de la section est proposé dans une formulation plus fondamentale et par conséquent plus ouverte comme elle a été aussi utilisée pour la définition du but de l'ASS. Une telle formulation est beaucoup plus flexible et permet sans grande difficulté (modification des statuts) l'adaptation régulière de l'activité de la section aux besoins effectifs.

Les sections sont naturellement libres, de mentionner spécialement dans les statuts quelques-unes de leurs activités principales. A cet effet, il est conseillé de conserver telle quelle la définition proposée du but et de la compléter par un paragraphe „elle cherche à atteindre ce but en particulier par \*\* (énumération des principales activités)\*\*.

Les paragraphes 2 (principes de la Croix-Rouge) et 3 (référence à la doctrine directrice et limitation au rayon d'action de la section) doivent être obligatoirement contenus dans les statuts de la section (voir art. 7 des Statuts centraux OC 101).

**Art. 3** Cet article peut être complété par une affiliation éventuelle à une association régionale.

Le paragraphe 2 doit obligatoirement être inclus dans les statuts de la section (voir art. 7 des Statuts centraux OC 101).

**Art. 4** Les membres libres ne sont plus évoqués. La qualité de membre libre (comme solution intermédiaire entre le membre régulier et le membre d'honneur) fait toujours à nouveau l'objet de discussions sur la position de membres libres au sein de la section. Là où elle existe, elle signifie en règle générale une exemption de la cotisation. Ce but, soit la plupart du temps une libération de la cotisation, peut tout aussi bien être atteint d'une façon bien plus souple, sans création d'une catégorie spéciale de membres, par une décision correspondante de l'assemblée générale, ou par une disposition y relative au chapitre des „Droits et devoirs des membres“ (par exemple par un alinéa de l'art. 14 „La même chose vaut pour les membres qui \*\* [description des conditions nécessaires]\*\*“).

Si une affiliation comme membre libre reste souhaitable comme catégorie spécialement définie, il conviendra de compléter en conséquence les articles 4 et 16, al. 2. Mais il faudra surtout fixer sans équivoque possible les conditions à remplir et le contenu de cette affiliation dans les statuts; ces derniers devront renseigner avec précision sur les droits et devoirs d'un membre libre. Ces conditions seraient alors à insérer dans un article supplémentaire du chapitre „II. Membres“, qui aurait une teneur analogue à celle de l'article 7. Il est recommandé de décrire les conditions à remplir par les membres de façon compréhensible et de pas se borner, par exemple, à l'octroi de la médaille Henry Dunant. Les membres ne connaissent pas le libellé du règlement ASS et une modification de ce règlement aurait pour suite une modification des statuts sans décision correspondante de la section, ce qui ne serait pas souhaitable et serait même équivoque. Le contenu de l'affiliation libre devrait être réglé au chapitre „IV, Droits et devoirs des membres“. Comme ce contenu devrait se recouvrir avec l'article 14, cela pourrait se faire par un simple complément dans cet article („Les membres libres et les membres d'honneur ont...“).

**Art. 5** La teneur de l'affiliation en qualité de membre actif a été ouvertement formulée dans l'esprit des nouveaux statuts centraux (toute personne active est membre). Le seul élément est la collaboration personnelle active.

**Art. 6** L'âge minimal de 8 ans répond au concept Help (OC 240). Il peut être adapté aux données locales.

**Art. 11** Le deuxième point des devoirs de l'affiliation (sans égard à la personne...) répond à la définition d'un samaritain contenue dans les statuts centraux et doit être impérativement contenue dans les statuts.

**Art. 12** La réglementation sur les droits et devoirs des membres de la jeunesse samaritaine Help plus âgés au sein de la section, comme elle est proposée au paragraphe 2, facilite le passage au statut d'un membre actif. Cette disposition est particulièrement importante pour la documentation de l'appartenance des membres du groupe de jeunesse samaritaine Help à la section. La section est libre de déterminer la limite d'âge (proposée à 16 ans). Elle ne devrait toutefois pas être supérieure à 18 ans en considération de l'âge de la majorité abaissé à 18 ans à partir du 1er janvier 1996.

**Art. 15** La notion d'assemblée générale utilisée dans le CCS est proposée pour l'organe supérieur. La section est libre d'employer d'autres désignations dont elle a l'habitude comme assemblée des membres, assemblée principale, etc. La même notion doit être toutefois toujours utilisée en permanence.

La désignation équipe de direction Help correspond à la notion utilisée dans le concept Help (OC 240).

**Art. 16** L'alinéa 2 de cet article (Composition de l'assemblée générale) doit être adapté en cas de l'introduction de membres libres ou de la modification de l'âge donnant le droit de vote des membres du groupe de jeunesse samaritaine Help (voir remarques concernant les articles 4 et 12).

**Art. 17** En considération de la compétence générale (très importante dans la pratique) du comité selon l'art. 22, paragraphe 1, toutes les affaires, qui sont traitées par l'assemblée générale, doivent être énumérées à l'art. 17.

Une distinction a été faite pour des raisons pratiques entre les affaires à traiter chaque année par l'assemblée générale ordinaire et les autres qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale. En ce qui concerne le processus Ch. 9 (élections) voir remarque à l'article 21.

**Art. 18** Les délais proposés dans cet article sont mesurés de manière à permettre au comité, en cas de requêtes de la part des membres, de délibérer préalablement à ce propos et d'annoncer ces requêtes en temps utile aux membres dans l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Les délais peuvent être modifiés, ils doivent être cependant calculés raisonnablement. Le délai minimal pour la convocation à l'assemblée avec communication de l'ordre du jour ne doit pas être inférieur à dix jours.

**Art. 20** Dans cet article, il est important de renseigner expressément sur le nombre de voix exprimées. Dans la détermination de la majorité, les abstentions ne sont pas prises en compte..

**Art. 21** Dans certaines sections, il est habituel et tout à fait possible d'élire personnellement les titulaires d'autres charges (en particulier le caissier). Dans ce cas, cet article et l'art. 21 Ch. 9 (élections) doivent être adaptés en conséquence.

La notion „se constitue lui-même“ signifie que le comité procède lui-même à la répartition des charges (dans la mesure où cela n'est pas réglé autrement).

La durée de fonction proposée d'une année signifie que l'ensemble du comité est élu chaque année (et de ce fait peut être également révoqué). La section est libre de prévoir de plus longues durées de fonction et/ou une limitation de la rééligibilité. D'une manière générale, de plus longues durées de fonction ne sont toutefois pas recommandées au plan de la section. Elles rendent difficile le remplacement de membres du comité indésirables (ce qui n'est possible que par la révocation pendant la durée de fonction) et n'empêchent pas les membres du comité qui souhaitent se retirer de déposer leur mandat pendant la période en cours.

**Art. 22** La compétence générale du comité, selon le paragraphe 1, est importante pour la flexibilité et la capacité d'action de la section. Lorsque cette disposition manque, la compétence générale relève de l'assemblée générale (art. 65, paragraphe 1 CCS).

Maintes sections connaissent une compétence limitée du caissier qui dispose de la fortune de la section jusqu'à un certain montant avec

une signature. Une telle réglementation signifie un sensible allègement administratif et est absolument recommandée.

Il est d'usage et important pour la capacité d'agir du comité de lui allouer la compétence d'une certaine somme en dehors du budget. Elle est proposée ici en fonction de la fortune de la section, ce qui a l'avantage qu'elle s'adapte (et en particulier sans modification des statuts) à la situation financière de la section et aux besoins. La section est libre de prendre ici une autre décision. Cela peut avoir lieu en fixant un autre pourcentage de la fortune, un montant annuel ou un montant par cas. La combinaison de ces possibilités est également possible. Une réglementation qui ne nécessite pas une fréquente adaptation sous forme d'une modification des statuts (avec les frais qui en découlent) est recommandée.

**Art. 23** Le nombre de membres du comité qui peut exiger la convocation d'une séance doit se chiffrer environ à la moitié de ses membres.

**Art. 24** Toutes les activités „qui servent à l'accomplissement du but de la section“ étaient appelées jusqu'à maintenant activités „techniques“. La nouvelle formulation est plus ouverte (et par conséquent plus flexible). Elle peut aussi concerner d'autres circonstances et activités.

Les activités qui ne servent pas à l'accomplissement du but de la section sont les manifestations et activités qui constituent la propre vie de la section, comme par exemple l'assemblée générale, les manifestations récréatives, les excursions de la section, etc.

Il est important de distinguer et de délimiter clairement dans ce domaine la direction technique de la section au sens le plus étroit et la direction (globale) de la section au sens plus large. La formulation de l'art. 24 exprime également que la commission technique est subordonnée au comité. La compétence et la responsabilité de la direction de la section relève clairement du comité. La création d'un règlement complémentaire avec cahier des charges pour la commission technique est recommandée en cas de besoin.

**Art. 25** La formulation proposée répond aux notions qui ont servi de base au concept Help OC 240. De plus, les commentaires relatifs à l'art. 12 sont par analogie applicables ici.

**Art. 26** Maintes sections connaissent des réglementations extrêmement compliquées et subtiles en ce qui concerne les élections, la durée de fonction et la rotation des vérificateurs de comptes. Comme les vérificateurs de comptes ne sont pas prescrits légalement pour les sections, le danger de considérables divergences est faible et il paraît peu judicieux, en raison d'une rotation contraignante, d'appeler fréquemment au poste de vérificateur de comptes des membres qui ne sont pas professionnellement compétents pour une véritable vérification des comptes. Une réglementation aussi simple que possible est par conséquent recommandée pour ce point. Il est en particulier déconseillé de formuler des restrictions de rééligibilité.

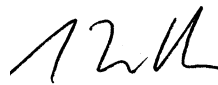
**Art 28** La réglementation proposée pour le paragraphe 3 assure le caractère d'utilité publique et ainsi le statut d'exonération fiscale de la section de samaritains.

## **Entrée en vigueur**

Le présent règlement se fonde sur la version des statuts standards pour sections de samaritains approuvée par le Comité central de l'ASS dans sa séance du 18.04.2008.

Olten, le 18 avril 2008

### **Alliance suisse des samaritains**



Kurt Sutter  
Secrétaire général



Regina Gorza  
Secrétaire générale adjointe